

GE_GERICHTE A/2950/2010 vom 24. Januar 2012

GE Cour de justice, 2012-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2950_2010

FR: GE_GERICHTE A/2950/2010 du 24 janvier 2012

IT: GE_GERICHTE A/2950/2010 del 24 gennaio 2012

Regeste

; PLAN DE ZONES ; MESURE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ; 2E ZONE ; QUALITÉ POUR RECOURIR ; ASSOCIATION ; LOCATAIRE ; PLAN DIRECTEUR | L'ASLOCA ne dispose pas de la qualité pour recourir contre un plan d'affectation dès lors qu'au terme de ses statuts elle ne se voue pas par pur idéal à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments, de la nature ou des sites. Conditions du recours corporatif également non réunies en l'espèce, dès lors que le recours interjeté par l'association va à l'encontre des intérêts de ses membres, celle-ci ayant confondu le classement du périmètre litigieux en zone 2, objet du recours, avec le PLQ qui le concrétise. | LaLAT.35.al3

Erwägungen

E. 1

Le 27 mai 2010, le Grand Conseil a adopté la loi 10'568 approuvant le plan n° 29'560-543 dressé par le département du territoire (dont les compétences ont été reprises depuis par le département des constructions et des technologies de l'information ; ci-après : le département ou DCTI) modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Lancy dans les secteurs du Pont Rouge et de la gare CEVA (création d'une zone de développement 3, d'une zone 2 et d'une zone ferroviaire sur les parcelles n° s 1952, 1970, 1971, 3177, DP 3812, DP 3819, DP 3888 et DP 3889, précédemment classées en zone ferroviaire) et a attribué un degré de sensibilité (ci-après : DS) II à la zone de développement 3 et un DS III aux bien-fonds compris dans le périmètre de la zone 2. Il rejetait du même coup l'opposition formée contre cette loi par l'association genevoise de défense des locataires (ci-après : Asloca ; art. 3 de ladite loi).

E. 2

L'arrêté de la promulgation de cette loi a été publié dans la feuille d'avis officielle de la république et canton de Genève du 2 août 2010.

E. 3

L'Asloca a recouru le 1^{er} septembre 2010 contre cette loi auprès du Tribunal administratif, devenu le 1^{er} janvier 2011 la chambre administrative de la Cour de Justice (ci-après : la chambre administrative). Elle conclut à l'annulation de « la loi 10'125 » et du « plan de zone du secteur Pont-Rouge », après avoir sollicité une comparution personnelle des parties, un transport sur place, ainsi qu'un délai pour compléter son recours. Sur le périmètre classé en zone 2 dans le plan litigieux, le département avait le projet d'édifier deux bâtiments qui seraient affectés en bureaux (4'000 à 5'000 places de travail), ainsi qu'il résultait du projet de plan localisé de quartier n° 29'583 (ci-après : PLQ) contre lequel elle avait récemment fait opposition. L'indice d'utilisation du sol prévu par ce plan était de 3,68.

Aucun logement n'était prévu. L'affectation de ce périmètre devait être mixte. Au moins 70% des surfaces de plancher devaient être réservées à du logement. Dans le périmètre regroupant les quartiers « Praille-Acacias-Vernet » (ci-après : PAV), cette pondération avait été appliquée. La zone 2 litigieuse rompait cet équilibre et aurait dû être incluse dans le périmètre (voisin) du PAV. Le classement en zone 2 violait enfin les principes d'aménagement prévus par le plan directeur cantonal, ainsi que l'art. 19 al. 1 let. b de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (LaLAT - L 1 30) selon lequel la 2^{ème} zone comprenait « les quartiers édifiés sur le territoire des anciennes fortifications et des quartiers nettement urbains qui leur [étaient] contigus ».

E. 4

Le 30 septembre 2010, le Grand Conseil s'est déterminé sur le recours en concluant à son irrecevabilité, subsidiairement à son rejet. La recevabilité du recours était subordonnée à l'épuisement préalable de la voie de l'opposition. L'Asloca avait certes formé opposition au plan litigieux, mais avait limité la portée de celle-ci à la zone 2 visée par ce plan. Elle ne pouvait ultérieurement, soit dans la procédure de recours, étendre ses conclusions et demander l'annulation totale de la loi. Il était en outre douteux qu'elle puisse valablement conclure à l'annulation partielle de celle-ci. Sur le fond, le plan attaqué était conforme à loi.

E. 5

Le 5 novembre 2010, l'Asloca a complété son recours et répliqué aux arguments du Grand Conseil, en persistant dans ses conclusions. Elle y développait les arguments précédemment exposés.

E. 6

Le 14 décembre 2010, le juge délégué a prononcé l'appel en cause des Chemins de fer fédéraux suisses S.A. (ci-après : CFF), qui avaient sollicité le 9 décembre précédent leur intervention dans la procédure, en leur qualité de propriétaire des parcelles n os 1952, 1970, 1971, 3177 concernées par la loi.

E. 7

Le 20 janvier 2010, les CFF ont déclaré appuyer les conclusions et les arguments développés par le Grand Conseil dans sa réponse au recours.

E. 8

L'Asloca ne s'est pas déterminée sur cette écriture, malgré le délai qui lui a été imparti.

E. 9

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable.

E. 10

Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de l'Asloca. Aucune indemnité ne sera allouée aux CFF, qui n'ont pas pris de conclusions dans ce sens (87 LPA). * * * * *